



Arrêt

**n° 169 765 du 14 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise 23 octobre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 5 octobre 2010 et 31 janvier 2014, le requérant a introduit deux demandes d'asile successives, auprès des autorités belges. Ces procédures se sont respectivement clôturées, les 24 juillet 2013 et 19 février 2015, aux termes des arrêts n° 107 192 et 138 843, par lesquels le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 24 septembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable, le 18 mars 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 173 270.

1.3. Le 14 octobre 2010, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence, pour y introduire une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de partenaire non marié d'un étranger admis au séjour illimité.

1.4. Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 1^{er} décembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque être en procédure d'asile depuis le 05/10/2010. Or, celle-ci a été définitivement clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26/07/2013. La seconde demande d'asile qu'il a introduite le 31/01/2014 a également fait l'objet d'une décision définitive et négative par la même instance en date du 23/02/2015. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque des craintes de persécution et des menaces pour sa vie en cas de retour au pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par les instances compétentes en matière d'asile. Les faits allégués à l'appui de la demande d'admission au séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés retenus.

L'intéressé invoque le fait qu'il vit depuis quelques années avec sa compagne, Madame [X.X.], et qu'ils ont pour projet de construire une famille. Il ressort des éléments du dossier que le couple est domicilié à la même adresse depuis le 13/08/2014 et que leur cohabitation légale a été officiellement enregistrée à Liège le 22/07/2015. Toutefois, relevons que le fait d'être lié par un partenariat enregistré n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour en Belgique et n'empêche pas en soi de se conformer à la législation en vigueur à savoir de lever le visa - regroupement familial - auprès du poste diplomatique belge à l'étranger. Notons aussi que, l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit [du requérant] de fonder une famille, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Et, le fait que l'intéressé soit en droit de fonder une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il convient d'ajouter que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non CE. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire

qui n' implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3), ce qui est transposable à la situation de l'intéressé.

Enfin, l'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles, son intégration, illustrée par sa volonté de travailler et le fait d'avoir suivi des formations. Relevons que ces éléments tendent à prouver la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Quant aux éléments liés au fon[d] de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé diverses considérations théoriques, elle fait valoir qu'« En l'espèce, la décision ne révèle pas d'esprit positif, se contentant de rappeler l'application de la loi, alors que l'épouse du requérant est de nationalité congolaise et réfugiée reconnue. De sorte que la vie familiale n'est pas possible au Congo ; ce qui implique donc que le requérant retourne dans ce pays y solliciter un visa et y attendre la réponse de l'Office des étrangers, laquelle peut prendre 12 mois, suivant l'article 12bis de la loi ; un tel délai n'est manifestement pas compatible avec le respect de la vie privée et familiale du requérant, qui vit avec sa compagne depuis le 13 août 2014 ».

La partie requérante soutient en outre qu'« en raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 CEDH, les Etats parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (Conseil d'Etat, n°9681, 22 mai 2013, RDE 2013, p.258). Ainsi que dénoncé par le requérant, il craint dans son pays par le seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, élément qu'il n'a par définition pas invoqué à l'appui de sa demande d'asile. Or, un article récent (15 février 2014) du 'Guardian' décrit les ordres du régime congolais visant à arrêter et torturer les demandeurs d'asile congolais refoulés vers leur pays [...] Traitements qui trouvent leur place en pratique comme en atteste le rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) rédigé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et publié en avril 2014 [...] De ces informations, il résulte qu'un renvoi du requérant au Congo aura pour effet de soumettre le requérant à des traitements inhumains, voir sa disparition, à son arrivée au motif qu'il a dénoncé à l'étranger le comportement des autorités de ce pays. En application de l'article 74/13 de la loi et du devoir de minutie, il incombait à la partie adverse de prendre ces éléments en considération ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen de quelle manière l'acte attaqué résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur.

Quant à la violation invoquée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4°, de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour introduite par le requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

S'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, eu égard aux demandes d'asiles introduites par le requérant auprès des autorités belges, force est de constater, à la lecture de la demande d'admission au séjour susmentionnée, qu'un tel élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de

légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS